

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Rejeté

N° CD29

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, Mme Pochon et M. Thierry

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe Ecologiste et social souhaite supprimer l'article 4 de cette proposition de loi.

Cet article encadre plus strictement les modalités d'exercice du droit de grève en permettant à l'employeur d'imposer que la grève ne puisse être exercée qu'au début d'une prise de service et pour toute sa durée, dès lors qu'un « risque de désordre manifeste » est invoqué

Son objectif est en réalité d'interdire les grèves de courte durée en cours de service, notamment les grèves « de 59 minutes », régulièrement utilisées dans le secteur des transports. En cherchant à effacer les effets de la grève et à en minimiser la portée, cette disposition porte une atteinte importante et disproportionnée à l'exercice effectif du droit de grève.

Par ailleurs, en limitant ces formes d'action, le texte risque d'encourager des mouvements plus longs et plus durs, susceptibles de provoquer une désorganisation bien plus importante du service public.

Cet article renforce excessivement le pouvoir de contrainte des entreprises et remet en cause un droit constitutionnellement garanti, sans qu'aucune concertation préalable sérieuse avec les partenaires sociaux n'ait été engagée.

Pour ces raisons, le présent amendement propose la suppression de l'article 4.